



**Instruction de la directrice**  
**Entrée en vigueur, le 19 septembre 2019, de certaines dispositions du**  
**projet de loi C-75 modifiant le régime des enquêtes préliminaires**

---

Désormais, une enquête préliminaire ne pourra être tenue que pour un prévenu inculpé d'un acte criminel passible d'un emprisonnement de 14 ans ou plus. En conséquence, il y a lieu de déterminer la position que nous adopterons, le cas échéant, concernant les dossiers antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes.

Il est ainsi décidé que les personnes inculpées d'un acte criminel avant la date d'entrée en vigueur des modifications relatives au régime de l'enquête préliminaire qui ont valablement demandé la tenue d'une telle enquête (ou dont l'enquête a été fixée ou a débutée) avant le 19 septembre 2019 devraient avoir droit à ce qu'elle soit tenue (ou complétée);

Le déroulement de ces enquêtes devrait cependant être régi par les nouvelles règles de nature purement procédurales introduites par le projet de loi C-75, lesquelles permettent notamment aux juges qui les président d'en limiter la portée.

La directrice,

*(Original signé)*

Annick Murphy, Ad. E.

Le 9 septembre 2019